

MÉDIATION OBLIGATOIRE

Les recours formés par les agents publics dont la collectivité a préalablement conclu, avec le centre de gestion dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation, devront obligatoirement passer par celle-ci (applicable dès le 1^{er} avril 2022) au risque de voir le tribunal administratif rejeter purement et simplement la requête.

Jusqu'alors, ce dispositif était expérimental, mais depuis le 1^{er} avril 2022, l'institution pérennise et généralise la procédure de médiation obligatoire (article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021) traduit dans le code de la justice administrative.

L'article prévoit que le recours formé contre les décisions individuelles concernant la situation du personnel dans les listes déterminées par décret en Conseil d'Etat doit être précédé d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 décline la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire. Il en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés.

Il identifie également les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

La médiation préalable obligatoire est engagée auprès du médiateur compétent dans le délai de recours contentieux prévu à l'article R.421-1 du CJA, majoré, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article R.421-7 du CJA.

La notification de la décision ou l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration mentionne cette obligation et indique les coordonnées du médiateur compétent.

Quelques éléments importants à noter concernant la FPT :

– Assistance à la médiation :

Les parties peuvent être assistées devant le médiateur par toute personne de leur choix.

– Les effets interruptifs de la saisine du médiateur sur les délais de recours contentieux et sur les délais de prescription :

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription dans les conditions prévues à l'article L.213-13 du CJA.

– Les conséquences de l'absence de saisine du médiateur sur la saisine du tribunal administratif :

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête.

Quels types de contentieux sont concernés par la médiation préalable obligatoire ?

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2/ Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6/ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7/ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Quels agents publics sont concernés par la médiation préalable obligatoire ?

Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation prévue à l'article 2.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La médiation préalable obligatoire est assurée :

Pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné par la convention mentionnée au 2° de l'article 3. Le représentant légal du centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

La fédération vous invite à être très attentifs, à savoir si votre collectivité a passé une convention de médiation obligatoire avec le centre de gestion de votre département, pour le bon déroulement de vos procédures à venir.

Fait à Paris, le 5 avril 2022

Le secrétariat fédéral